

***Circulation/stationnement
Réglementation temporaire*****Arrêté n° 2025-564**

Nous, Maire de la Ville d'ARMENTIÈRES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Réglementation de la Circulation Routière,
Vu l'arrêté du 26.07.1974 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 7.06.1977 relatifs à la signalisation routière,
Vu la demande de la société RAMERY Réseaux,
Vu l'accord technique préalable n°2024-AV-1485 du 23.02.24 des services de la Métropole Européenne de Lille,
Vu l'avis favorable de M. le Commandant de Police,

Considérant que les travaux de suppression de branchement gaz seront effectués sous le trottoir et sous la chaussée du n°2 avenue Marc Sangnier jusqu'à l'angle de l'avenue Léo Lagrange, par la société RAMERY Réseaux, 1 bis rue du Grand Logis 59840 LOMPRET, pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'éviter les accidents,

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : ENTRE LE 30 JUIN 2025 ET LE 1^{er} AOÛT 2025 entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation est limitée à 30 km/h, et le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant, sous peine de mise en fourrière, au droit du chantier précité.

Article 2 : Les présentes dispositions seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires apposés, aux endroits appropriés, 48 heures auparavant, par l'entreprise chargée des travaux. Elle est tenue de se rapprocher des différents concessionnaires.

Article 3 : L'entreprise s'engage à nettoyer les abords du chantier à la fin des travaux.

Article 4 : En cas d'achèvement anticipé de la partie des travaux ayant nécessité cet arrêté, les présentes dispositions deviendront caduques dès le retrait de la signalisation correspondante.

Article 5 : Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services,
Christophe CARRE



Armentières, le 24 juin 2025
signé : Hugues QUESTE
Adjoint au Maire